

**GROUPE DE CONCERTATION DES  
BASSINS VERSANTS DE LA ZONE BÉCANCOUR**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**Adoptés par le Conseil d'administration le 27 mars 2018  
Entérinés par l'Assemblée générale annuelle le 20 mai 2018**

Révisé le 29 mai 2025

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU GROUPE DE CONCERTATION DES BASSINS VERSANTS DE LA ZONE BÉCANCOUR

---

L'emploi du genre masculin dans ce document est utilisé pour désigner à la fois les genres féminin et masculin, sans intention de discrimination aucune.

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1. Nom**

Le présent organisme à but non lucratif est désigné sous le nom de « Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour » ou sous l'acronyme « GROBEC ».

### **1.2. Territoire d'intervention**

Le territoire d'intervention de GROBEC est compris à l'intérieur des bassins versants de la rivière Bécancour, Marguerite, Godefroy, Gentilly, de la Ferme, du Moulin, aux Glaises, aux Orignaux, Petite du Chêne et autres petits bassins versants sans nom situés entre les bassins précédemment nommés et se jetant au Fleuve Saint-Laurent. L'ensemble de ces bassins versants sont situés dans les limites des 57 municipalités (annexe 1) des MRC des Appalaches, d'Arthabaska, de Bécancour, de L'Érable, de Lotbinière et de Nicolet-Yamaska.

### **1.3. Siège social**

Le siège social de GROBEC est situé dans la province de Québec, Canada, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration, à l'intérieur des limites des bassins versants de la zone Bécancour.

### **1.4. Objectifs généraux**

À des fins sociales et environnementales et à toutes autres fins de même nature, mais sans intention pécuniaire pour ses membres et administrateurs, l'organisme est constitué pour les objets suivants :

- 1) Améliorer l'état des connaissances des bassins versants de la zone Bécancour;
- 2) Promouvoir la gestion intégrée des ressources dans les bassins versants de la zone Bécancour;
- 3) Protéger, améliorer et mettre en valeur le milieu hydrique et les ressources des bassins versants de la zone Bécancour dans une perspective de développement durable;
- 4) Assurer la représentativité des différents secteurs d'activités et des différentes parties des bassins versants au sein de l'organisme;
- 5) Assurer la concertation sur l'ensemble du territoire d'intervention en ce qui a trait aux ressources des bassins versants;
- 6) Informer et sensibiliser la population du territoire d'intervention en ce qui a trait aux ressources des bassins versants;
- 7) Faire connaître auprès de la population et des différents intervenants la notion de gestion de l'eau par bassin versant;
- 8) Consulter la population à différentes étapes du projet de gestion de l'eau par bassin versant.

## **2. LES MEMBRES**

### **2.1. Membres en règle et ayant droit de vote**

Les membres en règle de GROBEC et ayant droit de vote sont des citoyens ou des représentants dûment mandatés, par procuration ou par résolution, par des organismes ayant une existence légale et des activités sur le territoire des bassins versants de la zone Bécancour et adhérant à la définition d'un des quatre secteurs de collèges électoraux suivants (tels que définis à l'article 4.2) : *secteur municipal, secteur économique, secteur communautaire et secteur autochtone*, sous réserve de leur acceptation par le conseil d'administration.

### **2.2. Cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé, selon le statut du membre (individuel, corporatif), par le conseil d'administration.

## **3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **3.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

La corporation tient une assemblée générale annuelle dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier. La date et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration.

#### **3.1.1. Pouvoir**

L'assemblée générale a les pouvoirs prévus par la loi. Elle entend et approuve le rapport financier et moral du conseil d'administration. Elle donne toute directive à la bonne marche de GROBEC.

#### **3.1.2. Convocation**

Une période d'au moins quinze jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis de convocation et la tenue de l'assemblée. Le mode de convocation est un avis écrit envoyé à chaque membre de GROBEC.

#### **3.1.3. Quorum**

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué du nombre de membres en règle présents.

#### **3.1.4. Substitution**

Pour les élections à l'assemblée générale annuelle, en cas d'absence d'un membre en règle, il est possible de nommer un substitut, par résolution de l'organisme, mais celui-ci n'aura pas droit de vote. Un membre – citoyen ne peut être substitué.

### **3.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

*Quatre membres du conseil d'administration ou le tiers des membres votant peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale.*

Lorsque l'assemblée générale spéciale est demandée par les membres du conseil d'administration ou par les membres votant, la demande doit être faite au président ou au secrétaire, par écrit, et doit spécifier le but de la tenue de l'assemblée.

#### **3.2.1 Convocation**

Tout avis de convocation doit spécifier le but de l'assemblée et il doit s'écouler une période d'au moins quinze jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de l'assemblée.

#### **3.2.2 Quorum**

Le quorum d'une assemblée générale spéciale est de cinquante pour cent plus un des membres en règle.

### **3.3. VOTE**

À part les membres non-votant du conseil d'administration (tels que définis à l'article 4.1), chaque membre n'a droit qu'à un seul vote. Le vote se prend à main levée sauf si au moins trois membres de l'assemblée réclament le vote par bulletin secret.

### **3.4. RÈGLES DE PROCÉDURE**

Les règles de procédures des assemblées générales sont situées en annexe du présent document.

## **4. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration prend les décisions en conformité avec l'article 1.4 des présents règlements généraux.

### **4.1. Composition**

Le conseil d'administration de GROBEC est composé de vingt-sept administrateurs votant, dont quatorze administrateurs sont nommés d'office, dix administrateurs sont élus par leur collège électoral et trois administrateurs cooptés sont nommés par le conseil d'administration. L'assemblée générale ratifie la nomination des vingt-trois premiers administrateurs. Les représentants du secteur municipal doivent être maires, conseillers ou échevins.

Un siège coopté peut être occupé par un individu ou un groupe ayant un intérêt pour l'eau. La personne ou le groupe intéressé doit faire parvenir une lettre expliquant son intérêt envers l'eau. Dans le cas d'organismes, il est nécessaire de faire parvenir une procuration ou résolution officielle. La lettre d'intention doit parvenir au GROBEC au moins 24 heures avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs cooptés sont nommés par le conseil d'administration lors de la première réunion qui succède l'assemblée générale annuelle. Ce mandat se termine au premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Des représentants du gouvernement ou d'organismes gouvernementaux ou toute personne pouvant offrir une expertise ou un soutien technique peuvent siéger au conseil d'administration en tant que membres observateurs ou « conseils », sans droit de vote et selon les besoins et intérêts du conseil d'administration.

## 4.2. Collèges électoraux

Chaque organisme doit désigner par résolution son représentant qui aura droit de vote.

| Secteur              | Nom du siège                                   | Collège électoral | Nommé d'office | Nombre de sièges |
|----------------------|--|-------------------|----------------|------------------|
| <b>Municipal</b>     | MRC des Appalaches                             | MRC               | Oui            | 1                |
|                      | MRC de l'Érable                                |                   | Oui            | 1                |
|                      | MRC d'Arthabaska                               |                   | Oui            | 1                |
|                      | MRC de Nicolet-Yamaska                         |                   | Oui            | 1                |
|                      | MRC de Bécancour)                              |                   | Oui            | 1                |
|                      | MRC de Lotbinière                              |                   | Oui            | 1                |
|                      | Ville de plus de 5 000 habitants*              | Ville             | Non            | 1                |
| <b>Économique</b>    | Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches | Agricole          | Oui            | 1                |
|                      | Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec        |                   | Oui            | 3                |
|                      | Syndicat des producteurs de bois               | Forestier         | Non            | 1                |
|                      | Agences forestières                            |                   | Non            | 1                |
|                      | Industrie et commerce et tourisme              | Commerce          | Non            | 2                |
|                      | Cégep de Thetford                              | Enseignement      | Oui            | 2                |
| <b>Communautaire</b> | Conseils régionaux en environnemen             | CRE               | Oui            | 1                |
|                      | Utilisateurs de la faune                       | Faune             | Non            | 1                |
|                      | Associations de riverains                      | Riverains         | Non            | 3                |
|                      | ZIP des deux Rives                             | Fleuve            | Oui            | 1                |
|                      | Citoyen  | Citoyen           | Non            | 1                |
| <b>Coopté</b>        | Membres cooptés                                | Nommé par le CA   |                | 3                |
| <b>Autochtone</b>    | Nation W8banaki                                | Autochtone        | Oui            | 1                |

\* Ville : Municipalité de plus de 5 000 habitants occupant au minimum 1 % de la Zone de Bécancour.

## 4.3. Durée des fonctions

Le mandat des administrateurs nommés d'office dure jusqu'à ce que le désignataire en signifie le changement par procuration ou résolution. Le mandat des administrateurs élus est d'une durée de deux ans, sauf pour la première année où la moitié de chaque secteur d'administrateurs élus, tels que décrits à l'article 4.2, a un mandat d'un an. La sélection des administrateurs mandatés pour une période d'un an se fait par tirage au sort et en évitant que les mandats des administrateurs représentant une même région se terminent en même temps. Le mandat des administrateurs cooptés est d'une durée maximum d'un an renouvelable.

## 4.4. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année et aussi souvent que le nécessitent les affaires de GROBEC.

## 4.5. Convocation

Les rencontres régulières sont convoquées à la demande du président ou d'un des vice-présidents, dans un délai d'au moins sept jours.

Une réunion spéciale du conseil d'administration peut être convoquée par au moins quatre administrateurs, pourvu qu'elle soit signifiée par écrit au secrétaire de GROBEC dans un délai d'au moins dix jours avant la date de la réunion.

#### **4.6. Quorum**

Le quorum à une séance du conseil d'administration est de quarante pour cent (40 %) plus un des administrateurs alors en fonction.

L'ouverture de l'assemblée peut être effectuée sans quorum, mais le quorum doit être atteint pour l'adoption des résolutions.

#### **4.7. Moyens de participation**

Exceptionnellement, les administrateurs peuvent participer à un conseil d'administration par tout moyen de communication, notamment par le téléphone, et sont alors réputés avoir officiellement participé aux décisions de l'assemblée.

#### **4.8. Vacance**

Un membre du conseil d'administration cesse de faire partie du conseil d'administration et son poste devient vacant :

- a) par suite de son décès;
- b) par suite de sa démission dûment acceptée par le conseil d'administration et son poste devient vacant à compter du moment de son acceptation;
- c) par suite de sa suspension, sa révocation ou son expulsion;
- d) après trois absences consécutives non motivées;
- e) s'il perd sa qualification de représentant de son collège électoral.

Toute vacance au conseil d'administration peut être comblée par le conseil d'administration en respectant les collèges électoraux décrits en 4.2. La personne ainsi nommée ne l'est que pour terminer le mandat de celle dont elle comble la vacance.

#### **4.9. Démission**

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de GROBEC en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire. Ladite démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration.

#### **4.10. Destitution**

Tout administrateur ou membre observateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, pour des raisons valables, par les membres du conseil d'administration, lors d'une assemblée extraordinaire de ce dernier, convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution de l'administrateur peut être comblée par résolution du conseil d'administration lors de l'assemblée qui prononce la destitution, en respectant les collèges électoraux.

#### **4.11. Règle de procédure**

Tout administrateur, à son entrée en fonction, doit prendre connaissance du contenu de la charte et des règlements généraux (annexes) de la corporation et par la suite signer le registre à cet effet.

Les règles de procédure du Code Morin s'appliquent aux assemblées du conseil d'administration.

#### **4.12. Éthique**

Les administrateurs doivent éviter de prendre position de manière à avantager l'organisation dont ils sont les délégués au détriment des autres organisations membres.

#### **4.13. Substitution d'un administrateur aux réunions du conseil d'administration et exécutif**

La substitution d'un administrateur aux réunions du conseil d'administration ou de l'exécutif par une tierce personne n'est pas possible.

Si une personne externe désire assister à une réunion du conseil d'administration du GROBEC, il doit en faire la demande à la direction générale, par lettre ou courriel, au moins 48 heures avant la rencontre. Advenant la présence d'une personne externe au GROBEC à une réunion du conseil d'administration, celle-ci n'a pas droit de vote.

### **5. LES OFFICIERS**

#### **5.1 Désignation**

Les administrateurs élus se nomment un président, deux vice-présidents et un trésorier. Un secrétaire est nommé par le conseil exécutif parmi ses membres. Les officiers sont élus au premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, après la nomination des administrateurs cooptés.

#### **5.2 Fonction des officiers**

##### **5.2.1 Le président**

Le président est l'administrateur principal de GROBEC et en est le porte-parole officiel. Il préside les réunions du conseil d'administration, l'assemblée générale et les assemblées générales spéciales. Il voit à ce que les politiques établies par l'assemblée générale et le conseil d'administration soient respectées.

##### **5.2.2 Les vices-présidents**

Le premier vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou à la demande de ce dernier, remplit les fonctions et exerce tous les pouvoirs du président. Dans l'incapacité du premier vice-président à assurer l'intérim, le deuxième vice-président remplit les fonctions et exerce tous les pouvoirs du président.

##### **5.2.3 Le trésorier**

Les finances de GROBEC sont sous la responsabilité du trésorier. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit permettre aux personnes autorisées d'examiner les livres et comptes de la corporation. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge.

##### **5.2.4 Le secrétaire**

Le secrétaire a la responsabilité des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration. Il autorise l'envoi des avis de convocations et supervise la rédaction des procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

## **6. TABLE DE CONCERTATION DE LA ZONE BÉCANCOUR**

### **6.1. Description de la table de concertation de la zone Bécancour**

La gestion intégrée des ressources en eau s'appuie sur la participation volontaire et sur la concertation des acteurs de l'eau visant à concilier les intérêts, usages et préoccupations à l'égard des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques sur les territoires concernés. Cette approche vise l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une planification des ressources en eau qui ont pour fondement la gestion des eaux basée sur les bassins versants et les unités hydrographiques du Saint-Laurent. Par cette approche, les acteurs d'un territoire traitent de leur utilisation commune des ressources en eau, des problématiques et conséquences associées et surtout des solutions à apporter collectivement.

Le conseil d'administration du Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC) est l'unique table de concertation de la ZGIE Bécancour. Les représentants siégeant à la table de concertation de la ZGIE Bécancour représentent l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire d'intervention de GROBEC, défini à l'article 1.4.

#### **6.1.1. Rôle de la table**

Le Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC) est l'organisme désigné officiellement par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et recevant un mandat de ce dernier afin de coordonner la gestion intégrée de l'eau des bassins versants de la zone Bécancour (tel que défini à l'article 2.1).

La table de concertation de la zone Bécancour est le lieu de concertation où les décisions résultant du processus de concertation sont prises, avant d'être soumises au conseil d'administration de la Corporation afin d'être entérinées. Le principe de représentativité équilibrée des participants y est appliqué.

Les représentants sont des acteurs de l'eau participant à la Table de concertation de la zone Bécancour et aux autres mécanismes de participation utilisés afin de contribuer aux décisions sur la planification des ressources en eau. Ils représentent un secteur d'activité au sein des processus de concertation, et sont choisis parmi les acteurs de l'eau de la ZGIE Bécancour.

Les acteurs de l'eau sont des personnes morales ou physiques dont les activités et les intérêts ont une incidence sur les ressources en eau de la zone de gestion intégrée de l'eau de la zone Bécancour, et qui possède une capacité leur permettant d'agir sur le devenir des ressources en eau spécifiquement concernées par la planification.

#### **6.1.2. Modalités entourant la prise de décision**

Les représentants siégeant à la table de concertation ont droit de vote. Une décision est adoptée à majorité simple. Le vote s'exprime à main levée quoiqu'il puisse être secret si un représentant en fait la demande.

Advenant le cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une séance de la table de concertation, les administrateurs voteront la résolution par courriel, afin de la rendre exécutive, à la condition que la résolution ait fait l'objet d'une discussion par les membres présents à la séance régulière.

#### **6.1.3. Quorum**

Le quorum à une séance de la Table de concertation est de quarante pour cent plus un (40 % + 1) des représentants alors en fonction. La présence minimale d'au moins un représentant de la majorité des secteurs d'activité est également requis.

L'ouverture de l'assemblée peut être effectuée sans quorum, mais le quorum doit être atteint pour l'adoption des résolutions.

#### **6.1.4. Compte rendu**

La Table de concertation doit produire un procès-verbal de ses délibérations qui peut être consulté par les acteurs de l'eau de la ZGIE Bécancour en s'adressant au secrétaire de l'OBV. Les procès-verbaux doivent être approuvés par les représentants, et sont signés par le président ou le secrétaire de l'OBV.

#### **6.1.5. Convocation et fréquence des rencontres**

Les rencontres régulières de la table de concertation sont convoquées à la demande du président ou d'un des vice-présidents du conseil d'administration de la Corporation. Ces rencontres de la table de concertation peuvent être jumelées aux rencontres du conseil d'administration de la Corporation.

Un avis de convocation contenant l'ordre du jour suggéré par la direction générale du GROBEC ainsi que les documents d'intérêts à la rencontre sera expédié au moins sept (7) jours avant la rencontre. La non-réception de l'avis de convocation par un ou plusieurs représentants n'invalide pas la rencontre.

Une réunion spéciale de la table de concertation peut être convoquée par au moins quatre représentants, pourvu qu'elle soit signifiée par écrit au secrétaire de GROBEC dans un délai d'au moins dix jours avant la date de la réunion.

La Table de concertation de la ZGIE Bécancour se réunit au moins quatre fois par année et aussi souvent que le nécessitent les affaires de GROBEC.

## **6.2. Représentants**

### **6.2.1. Désignation des représentants**

Les représentants de la Table de concertation sont élus selon les mêmes procédures d'élection entourant la désignation et l'élection des membres du conseil d'administration de la Corporation, tel que défini à l'article 5.5.

### **6.2.2. Représentativité des secteurs d'activités**

La mise en place d'un processus de concertation et l'utilisation et le maintien de mécanismes de participation intégrant la participation des acteurs de l'eau volontaires sont obligatoires pour chaque zone de gestion intégrée de l'eau. La table de concertation doit tenter de respecter une représentativité équilibrée des secteurs d'activité du territoire.

La table de concertation de la zone Bécancour possède une représentation équilibrée des secteurs d'activités, et inclut également des représentants des communautés autochtones. Cette représentativité est exprimée au sein des sièges déterminés à l'intérieur du conseil d'administration de la Corporation, tel que défini à l'article 5.2.

Les membres cooptés du conseil d'administration de la Corporation sont réputés être des représentants citoyens au sein de la Table de concertation de la ZGIE Bécancour.

Plusieurs sièges de soutien non-votant sont également réservés à certains acteurs de l'eau, dont :

- Un (1) siège réservé à la Table de concertation régionale de l'estuaire fluvial (TCREF)
- Un (1) siège réservé à la Table de concertation régionale du lac Saint-Pierre (TCRLSP)
- Plusieurs sièges réservés aux représentants des ministères membres externes de la Corporation siégeant au sein du conseil d'administration de la Corporation, tel que défini à l'article 3.2.

### **6.2.3. Durée des mandats des représentants**

Le mandat des représentants nommés d'office dure jusqu'à ce que le désignataire en signifie le changement par procuration ou résolution.

Le mandat des représentants élus est d'une durée de deux ans, sauf pour la première année où la moitié de chaque secteur d'administrateurs élus, tels que décrits à l'article 5.2, a un mandat d'un an. La sélection des administrateurs mandatés pour une période d'un an se fait par tirage au sort et en évitant que les mandats des administrateurs représentant une même région se terminent en même temps.

Le mandat des représentants administrateurs cooptés est d'une durée maximum d'un an renouvelable, identique à leur mandat au sein du conseil d'administration.

Un représentant peut réaliser plusieurs mandats consécutifs.

### **6.2.4. Rôles des représentants**

Les représentants siégeant à la table de concertation de la zone Bécancour ont les responsabilités suivantes :

- **Définir les éléments à inscrire dans la planification des ressources en eau** : définir, en concertation avec les autres représentants, la vision des ressources en eau de leur zone de gestion intégrée de l'eau, les catégories de problématiques à prioriser, les orientations à privilégier et les objectifs qu'ils souhaitent atteindre pour la durée de la planification territoriale ;
- **Participer au suivi et à l'évaluation du PDE et de son plan d'action** : participer à la hauteur de leurs capacités au suivi des objectifs du PDE, à son évaluation ainsi qu'au suivi du plan d'action accompagnant la planification ;
- **Représenter les activités de leur secteur d'activité** : transmettre les préoccupations et enjeux propres au secteur d'activité qu'ils représentent ;
- **Transmission de l'information au milieu qu'ils représentent** : acheminer l'information de la planification territoriale stratégique (par exemple, les objectifs et les actions engagées ou à définir) aux organisations de leur milieu afin que le plus grand nombre d'acteurs de l'eau soient interpellés par la planification territoriale. Cette « rétroaction » est nécessaire à la mobilisation et à l'atteinte des objectifs ;
- **Protocole de confidentialité** : respecter le caractère confidentiel de certaines informations qui peuvent s'avérer sensibles ou sacrées pour les nations ou les communautés autochtones ou pour tout autre acteur ;
- **Désignation d'un substitut** : afin d'assurer une continuité dans le processus de concertation, chaque représentant peut désigner un substitut en cas d'absence lors d'un mécanisme de concertation. Ce substitut conserve les mêmes responsabilités que le représentant ;

- **Mobilisation des acteurs** : agir à titre de catalyseur de la mobilisation des acteurs de l'eau du territoire afin qu'ils contribuent à l'avancement vers l'atteinte des objectifs ;
- **Proposer des participants de soutien à participer** : solliciter la contribution de participants venant soutenir une activité du processus de concertation.

#### **6.2.5. Responsabilités des participants de soutien**

Le Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour peut inviter de manière ponctuelle des personnes à participer au processus de concertation et en fonction d'objectifs de rencontre prédéfinis. Un représentant de la Table de concertation peut également en faire la suggestion.

Ces personnes ont le droit de parole, mais ne contribuent pas à l'atteinte du consensus (et ne peuvent pas voter, le cas échéant). Ces individus ne sont pas comptabilisés dans la représentativité des secteurs d'activité. Ces personnes n'ont pas l'obligation d'être des acteurs de l'eau de la zone de Bécancour. Leur responsabilité est d'alimenter les réflexions sur les sujets spécifiques conformément à leur expertise. Ils agissent en tant que conseillers relativement à une compétence particulière qu'ils possèdent et nécessaire aux discussions. Ces personnes peuvent également être invitées au sein des sous-comités, le cas échéant. Les Tables de concertations régionales (TCR) contigües à la ZGIE Bécancour peuvent désigner une personne parmi leurs ressources humaines ou leurs administrateurs.

#### **6.2.6. Rôle des conseillers ministériels**

Les conseillers ministériels sont issus de différents ministères québécois concernés par la gestion des ressources en eau de la ZGIE Bécancour. Comme leur nom l'indique, ils remplissent auprès de la table de concertation de la zone Bécancour un rôle de conseiller se rattachant aux domaines de responsabilité de leur ministère. Ils planifient, de concert avec la table de concertation, leur présence aux mécanismes de participation pertinents.

Les conseillers ministériels accompagnent le GROBEC à la hauteur de leurs capacités et à l'intérieur du mandat confié par le ministre du MELCCFP. Ils sont considérés comme des participants de soutien aux mécanismes de participation. Ce rôle consiste notamment à :

- Fournir de l'information ministérielle diverse (nouvelles lois ou nouveaux règlements, projets, programmes d'aide financière, données, etc.) ;
- Partager son expertise et ses connaissances du milieu (acteurs, moyens, projets ayant lieu sur le territoire, etc.) ;
- Faire rétroaction aux autorités de son ministère relativement à des enjeux stratégiques soulevés lors du processus de concertation auquel il prendrait part ;
- Dans le cas où un ministère accepte d'inscrire une action dans le plan d'action accompagnant le PDE (cette décision ne relève pas du conseiller), il verrait à en assurer le suivi, tout en veillant à ce que les mesures soient en adéquation avec le rôle et les responsabilités de son ministère.

#### **6.3. Imputabilité**

Les représentants de la table de concertation n'ont aucune obligation légale et ne peuvent être tenus responsables en totalité ou en partie des agissements et des décisions prises par l'OBV. Puisque le conseil d'administration a la responsabilité légale de l'organisme, c'est donc à lui qu'incombent les décisions finales en lien avec l'organisme et le respect de ses obligations. Bien que la décision finale de la planification des ressources en eau revienne à la Table de concertation, l'OBV demeure responsable de s'assurer du respect des exigences et des délais de reddition de compte des livrables à remettre, à titre de mandataire de la mission de réaliser la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant de la ZGIE Bécancour, tel que défini à l'article 2.1.

#### **6.4. Autres mécanismes de participation**

Afin d'optimiser la structure et le fonctionnement du processus de concertation au sein de la zone, il peut être opportun, à la discrétion des acteurs de l'eau de la ZGIE Bécancour et du GROBEC, de mettre en place certains mécanismes de participation, tels des sous-comités. Ces mécanismes de participation ne se substituent pas à la Table de concertation de la ZGIE Bécancour, mais peuvent l'alimenter sur différents sujets. Au moins un représentant de la Table de concertation doit assurer une présence à ces sous-comités afin de maintenir un lien direct entre la Table de concertation de la ZGIE Bécancour et ses autres mécanismes de participation.

## **7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **7.1. Finances de la corporation**

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant la corporation ou la favorisant peuvent, au nom de la corporation, être signés par au moins deux des quatre officiers suivants : le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le trésorier. Le conseil d'administration peut autoriser tout autre membre du conseil, par résolution, à assumer cette fonction. Cette autorisation pourra être générale ou se limiter à un cas particulier.

## **7.2. Année financière**

L'exercice financier de la corporation commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient le mieux.

## **7.3. Vérificateur**

Un vérificateur, expert-comptable, ou toute autre personne mandatée par le conseil d'administration nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée générale annuelle; sont responsables des états financiers.

## **8. PERSONNEL**

Pour atteindre ses objectifs, la corporation peut employer le personnel qu'elle juge nécessaire.

Si le personnel assiste aux réunions du conseil d'administration, c'est avec voix délibérante, mais sans droit de vote.

## **9. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou modifier toutes dispositions du présent règlement, mais elles ne seront en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres ayant droit de vote, à moins que dans l'intervalle elles ne soient ratifiées par une assemblée générale spéciale. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la double majorité des voix, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

La double majorité est nécessaire pour que tout projet d'amendement soit adopté, c'est-à-dire la majorité des votes exprimés par les membres présents à l'assemblée générale et la majorité des collèges électoraux (tels que défini à l'article 4.2). Pour qu'un projet d'amendement soit adopté en assemblée générale spéciale, des administrateurs des trois secteurs du conseil d'administration doivent être présents.

## **10. DISSOLUTION**

L'assemblée générale peut décider de dissoudre la corporation. La corporation ne peut cependant être dissoute tant et aussi longtemps qu'au moins les deux tiers des membres avec droit de vote présents à l'assemblée générale s'y opposent.

## **11. DÉCLARATION D'INTÉRÊTS**

Tout membre de la corporation qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit, sous peine de déchéance de sa charge, le déclarer par écrit au président (annexe 3), s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote, relatifs à cette question.

La déclaration requise se fait lors de la première séance de la corporation et :

- 1) suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre de la corporation;
- 2) suivant le moment où le membre de la corporation acquiert un tel intérêt;
- 3) au cours de laquelle la question est traitée.

**Les cinquante-sept (57) municipalités et une communauté autochtone sont présentes en partie ou en totalité sur le territoire de GROBEC**

*Légende :**M* : Municipalité*P* : Paroisse*V* : Ville*CT* : Canton**MRC les Appalaches** (14 municipalités) :Adstock, *M*Disraëli, *P*Irlande, *M*Kinnear's Mills, *M*Sacré-Coeur-de-Jésus, *P*Saint-Adrien-d'Irlande, *M*Saint-Fortunat, *M*Saint-Jacques-de-Leeds, *M*Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfeston, *P*Saint-Jean-de-Brébeuf, *M*Saint-Joseph-de-Coleraine, *M*Saint-Julien, *M*Saint-Pierre-de-Broughton, *M*Thetford Mines, *V* (secteur: Thetford Mines, Black Lake, Pontbriand, Robertsonville)**MRC d'Arthabaska** (7 municipalités) :Daveluyville, *V*Saint-Louis-de-Blandford, *M*Saint-Valère, *M*Saints-Martyrs-Canadiens, *P*Maddington, *CT*Saint-Rosaire, *P*Sainte-Anne-du-Sault, *M***MRC de Bécancour** (12 municipalités) :Bécancour, *V* (secteur : Bécancour, Gentilly, St-Grégoire, Ste-Angèle, Ste-Gertrude et Précieux-Sang)Deschailions-sur-Saint-Laurent, *M*Forterville, *M*Manseau, *M*Lemieux, *M*Parisville, *P*Saint-Pierre-les-Becquets, *M*Saint-Sylvère, *M*Sainte-Cécile-de-Lévrard, *P*Sainte-Françoise, *M*Sainte-Marie-de-Blandford, *M*Sainte-Sophie-de-Lévrard, *P***MRC de L'Érable** (11 municipalités) :Inverness, *M*Lyster, *M*Plessisville, *V**Plessisville P*Saint-Ferdinand, *M*Sainte-Sophie-d'Halifax, *M*Laurierville, *M*Notre-Dame-de-Lourdes, *P*Villeroy, *M*Princeville, *V*Saint-Pierre-Baptiste, *P***MRC de Lotbinière** (4 municipalités) :Sainte-Agathe-de-Lotbinière, *M*Val-Alain, *M*Leclercville, *M*Saint-Sylvestre, *M***MRC de Nicolet-Yamaska** (9 municipalités) :Aston-Jonction, *M*Saint-Célestin, *V*Saint-Léonard-d'Aston, *M*Sainte-Eulalie, *M*Sainte-Monique, *M*Grand-Saint-Esprit, *M*Saint-Célestin, *M*Saint-Wenceslas, *M*Nicolet, *V*Wôlinak, (*communauté autochtone abénaquise*)

**RÈGLES DE PROCÉDURE DÉLIBÉRANTE POUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

1. Toute motion doit être proposée et appuyée par un représentant.
2. Tout amendement à une motion doit également être proposé et appuyé par un représentant.
3. Tout sous-amendement à un amendement doit être proposé et appuyé par un représentant.
4. Tout sous-amendement doit être discuté avant l'amendement.
5. Tout amendement doit être discuté avec la motion principale.
6. On doit voter dans l'ordre : les sous-amendements, l'amendement puis la proposition principale amendée.
7. Tout représentant ne prend la parole qu'une seule fois sur chaque motion ou amendement.
8. Toute personne prenant la parole a droit à deux minutes pour exprimer son opinion et ne doit parler que sur le sujet faisant l'objet de la motion ou de l'amendement.
9. Seul le proposeur a le droit de réplique et l'exercice de ce droit constitue la clôture du débat.
10. Tout vote est contrôlé par des scrutateurs nommés par l'assemblée.
11. Les observateurs ont droit de parole si l'assemblée est unanime à accorder le droit de parole à un observateur qui demande à s'exprimer.
12. Tout représentant peut soulever la question de « privilège » si elle est acceptée par le président de l'assemblée.

## FORMULE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Tout membre de la corporation qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit, sous peine de déchéance de sa charge, le déclarer par écrit au président, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

La déclaration requise se fait lors de la première séance de la corporation et :

- 1) suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre de la corporation;
- 2) suivant le moment où le membre de la corporation acquiert un tel intérêt;
- 3) au cours de laquelle la question est traitée.

Il est de la responsabilité du membre de la corporation de tenir à jour lui-même cette déclaration.

Je, soussigné \_\_\_\_\_, en ma qualité de membre du Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour, déclare par la présente:

Que je sois membre, administrateur ou dirigeant de l'organisme ou entreprise suivants :

\_\_\_\_\_

Que je possède des intérêts personnels directs ou indirects dans les contrats suivants conclus avec la corporation suivante :

\_\_\_\_\_

Que j'ai un intérêt, direct ou indirect dans une entreprise, qui met en conflit mon intérêt personnel et celui de la corporation :

\_\_\_\_\_

Autre déclaration :

En conséquence, je devrai m'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. En outre, je me retirerai de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

\_\_\_\_\_  
Signature du membre de GROBEC

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature du président de GROBEC

\_\_\_\_\_  
Date

Liste des acronymes et abréviations

|                        |   |
|------------------------|---|
| ACPP                   | Association de chasse et pêche de Plessisville  |
| ACRIgéó                | Approche de coopération en réseau pour l'information géographique (réseau de partenaires, ministères et organismes) |
| AFBF                   | Association forestière des Bois-Francis   |
| AGTCQ                  | Agence de géomatique du Centre-du-Québec  |
| ALW                    | Association du lac William inc.   |
| APCQ                   | Association des Producteurs de Canneberges du Québec  |
| ARFPC                  | Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière   |
| APLTI                  | Association de protection du lac à la Truite d'Irlande  |
| ARRLJ                  | Association des riveraines et riverains du lac Joseph   |
| ASBLE                  | Association sportive et de bienveillance du lac de l'Est  |
| Asso                   | Association (ex. riveraine, citoyenne...)   |
| BDTQ                   | Base de données topographique du Québec   |
| BQMA                   | Banque de données sur la qualité du milieu aquatique  |
| BV                     | Bassin versant  |
| BVR                    | Bande végétale riveraine  |
| C.O.R.A                | Club des ornithologues de la région de l'Amiante  |
| CA                     | Conseil d'administration  |
| C-A                    | Chaudière-Appalaches  |
| CCIBFE                 | Chambre de commerce et d'industrie Bois-Francis/Érable  |
| CDQ                    | Centre-du-Québec  |
| CDUC / OBV<br>du Chêne | Organisme de bassins versants de la zone du Chêne   |
| CE                     | Conseil exécutif  |
| CEAEQ                  | Centre d'Expertise en analyse environnementale du Québec  |
| CEHQ                   | Centre d'Expertise hydrique du Québec   |
| CELR                   | Comité environnemental du Lac Rose  |
| CER                    | Cadre écologique de Référence   |
| CETAQ                  | Club Environnemental et Technique Atocas Québec   |
| CF                     | Coliformes fécaux   |
| CGRBF                  | Corporation de gestion des rivières des Bois-Francis (Pêche Nicolet)  |
| chl a                  | Chlorophylle a  |
| CIC                    | Canards Illimités Canada  |
| CLBV                   | Comité local de bassin versant  |
| COBARIC                | Comité de bassin de la rivière Chaudière  |
| COGESAF                | Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François                                   |
| COPERNIC               | Organisme de Concertation pour l'Eau des bassins versants de la Rivière NICOlet                                     |
| CPTAQ                  | Commission de protection du territoire agricole   |
| CRE                    | Conseil régional de l'environnement (CRECA – Chaudière-Appalaches, CRECQ – Centre-du-Québec)                        |
| CRÉ                    | Conférence régionale des élus (CRÉCA – Chaudière-Appalaches, CRÉCQ – Centre-du-Québec)                              |
| CRÉER                  | Centre de Recherche et d'Éducation à l'Environnement Régional   |
| CRHQ                   | Cadre de Référence hydrologique du Québec   |
| CRRNT                  | Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire   |
| CSN                    | Confédération des syndicats nationaux   |
| CYANO                  | Cyanobactéries (algues bleu-vert)   |
| DSEE                   | Direction du suivi de l'état de l'environnement (MDDEP)   |
| FAQDD                  | Fonds d'action québécois pour le développement durable  |
| FARR                   | Fonds d'appui au rayonnement des régions  |
| FédéCP                 | Fédération québécoise des Chasseurs et Pêcheurs   |
| FFQ                    | Fondation de la faune du Québec   |
| FHQ                    | Fondation Héritage Faune  |
| FHQE                   | Fondation Hydro-Québec pour l'environnement   |
| GIEBV                  | Gestion intégrée de l'eau par bassin versant  |

|                 |   |
|-----------------|---|
| GIRE            | Gestion intégrée des ressources en eau  |
| GROBEC          | Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour  |
| HACH            | Compagnie (manufacture et distribution) d'équipement de mesures et d'analyse de l'eau et de la qualité de l'eau (Trousse HACH : mini-labo portatif) |
| IDEC            | Indice Diatomées de l'Est du Canada   |
| INRS            | Institut national de recherche scientifique   |
| IQBP            | Indice de qualité bactériologique et physico-chimique   |
| IQBR            | Indice de qualité de la bande riveraine   |
| IQH             | Indice de qualité d'habitat   |
| LACCREVRP       | Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection  |
| LAU             | Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  |
| LCM             | Loi sur les compétences municipales   |
| LCMVF           | Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  |
| LCV             | Loi sur les cités et les villes   |
| LEMV            | Loi sur les espèces menacées ou vulnérables   |
| LEP             | Loi sur les espèces en péril  |
| LP              | Loi sur les pêches  |
| LQE             | Loi sur la qualité de l'environnement   |
| MAMH            | Ministère des Affaires municipales et habitation  |
| MAPAQ           | Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec  |
| MELCC           | Ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques  |
| MFFP            | Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  |
| MES             | Matières en suspension  |
| MH              | Milieux humides   |
| MHH             | Milieux humides et hydriques  |
| MRC             | Municipalité régionale de Comté   |
| MRNF            | Ministère des Ressource naturelles et de la Faune   |
| MSP             | Ministère de la Sécurité publique   |
| MSSS            | Ministère de la Santé et Services sociaux   |
| MTQ             | Ministère des Transports  |
| NH4             | Azote ammoniacal  |
| NOX             | Nitrites-nitrates   |
| OBV             | Organisme de bassin versant   |
| Ortho           | Orthophotographie (photographies aériennes géoréférencées)  |
| PACES           | Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines (MDDEP)  |
| PAEF            | Plan agroenvironnemental de fertilisation   |
| PAF             | Plan d'aménagement forestier  |
| PAIR            | Programme de mise en œuvre de l'Approche intégrée et régionalisée du MRNF (CRRNT)   |
| PAJE            | Partenariats actions jeunesse en environnement (Opération PAJE) (CRECQ)   |
| PAPA            | Programme d'aide à la prévention d'algues bleu vert (MAMH)  |
| PDE             | Plan directeur de l'Eau (réalisé par les OBV)   |
| PPRLPI          | Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables  |
| PRDIRT          | Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (CRRNT)   |
| Ptot ou PT      | Phosphore total   |
| Q2, R.22        | Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (anciennement Q2, R.8)  |
| RCI             | Règlement de Contrôle intérimaire   |
| REA             | Règlement sur les exploitations agricoles   |
| RNCREQ          | Regroupement des conseils régionaux de l'environnement  |
| ROBVQ           | Regroupement des organismes de bassins versants du Québec   |
| SAD (SADR)      | Schéma d'aménagement (SADR = Schéma d'aménagement révisé) (MRC)   |
| SEG<br>(Permis) | Permis spécial délivré par le MRNF pour la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune              |

|            |  |
|------------|--|
| SGGE       | Système Géomatique de la Gouvernance de l'Eau (MDDEP)  |
| SIFA - IFA | Système d'information sur la faune aquatique (MRNF)  |
| SIGAT      | Système d'information et de gestion en aménagement du territoire (MAMH)                        |
| SIH        | Système d'Information hydrogéologique (MDDEP)  |
| SPFRQ      | Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec                                   |
| TNO        | Territoire non organisé (région géographique qui ne forme pas une municipalité ou une réserve) |
| TPI        | Terres publiques intramunicipales  |
| turb       | Turbidité  |
| u.a.       | Unité animale  |
| UFC        | Unité formatrice de Colonie (unité de concentration en coliformes fécaux)                      |
| ULaval     | Université Laval   |
| UPA        | Union des producteurs agricoles  |
| UQAM       | Université du Québec à Montréal  |
| UQTR       | Université du Québec à Trois-Rivières  |
| UTN        | Unité de Turbidité Néphélométrique   |
| Volet II   | Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (PMVRMF) – Volet II (MRNF)      |
| ZIP        | Zone d'Intervention prioritaire/ Fleuve Saint-Laurent  |
| ZIPP       | Zone d'Intervention prioritaire Phosphore/ du MAPAQ  |

